

- La dotation budgétaire de l'Etat ;
- Les ressources provenant des subventions, dons et legs ;
- Les ressources issues de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- Les recettes et produits divers.

Les dépenses sont constituées notamment de :

- salaires, indemnités et allocations accordés aux personnels ;
- dépenses de fonctionnement, d'équipement et de prestation de services ;
- dépenses afférentes aux frais des missions ;
- dépenses afférentes aux honoraires des experts ;
- dépenses diverses autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 16 : Les opérations financières et comptables de l'Institut sont effectués par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 17 : La gestion comptable et financière est soumise à un contrôle interne et à un contrôle externe. Le contrôle interne est exercé par une structure interne de contrôle de gestion et d'audit, placée sous l'autorité du Directeur. Le contrôle externe est exercé par les organes publics compétents, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 18 : Le Ministre en charge des Finances nomme par arrêté un commissaire aux comptes dont le mandat est de vérifier les livres et la caisse et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes. Il soumet un rapport annuel sur la mission qui lui est confiée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS

FINALES

Article 19 : Les membres du Conseil d'Administration, du Conseil Scientifique

et le personnel de l'Institut pour la Promotion et l'Enseignement des Langues Nationales sont tenus à l'obligation de réserve et au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Tout manquement à cette obligation exposera son auteur aux sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 20 : Le Ministre de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed Ould BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif

Brahim Vall Ould Mohamed Lemine

Ministère de la Fonction Publique et du Travail

Actes Réglementaires

**Décret 2022-187 du 20 décembre 2022
Portant relèvement du Salaire Minimum
Interprofessionnel Garanti (SMIG).**

Article Premier: Le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire de travail de quarante heures (40) est fixé à vingt-cinq virgule neuf cent soixante-deux (25,962) MRU.

Article 2 : Le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilées visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté n°10.284 du 02 juin 1965 est

fixé à vingt-quatre virgule six cent douze (24,612) MRU.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues aux articles 449 (nouveau) et 450 de la loi n° 2004-017 du 06 juillet 2004 portant Code du Travail.

Article 4 : Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret qui abroge et remplace le décret n°2011-237 du 24 octobre 2011 portant relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Article 6 : Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

La Ministre de la Fonction Publique et du Travail

Zeinebou MINT AHMEDNAH

Le Ministre des Finances

Isselmou OULD MOHAMED M'BADY

Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Réglementaires

Décret n°2023-025 du 26 janvier 2023 portant création et organisation d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial dénommé «Agence Mauritanienne de Sécurité Sanitaire des Aliments» et fixant les règles de son fonctionnement

CHAPITRE PREMIER :
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : En vertu du présent décret, il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « **Agence Mauritanienne de Sécurité Sanitaire des Aliments** », AMSSA, Ci-après désigné : Agence.

L'Agence est basée à Nouakchott, son siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

L'Agence est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé du Commerce.

Article 2 : L'Agence a pour mission d'évaluer les risques sanitaires et nutritionnels présentés par tous les aliments, produits ou importés sur le territoire national, destinés à la consommation par l'homme ou par l'animal. Elle vise à garantir que les denrées importées et celles produites localement, qu'elles soient destinées à la consommation nationale ou à l'exportation, respectent les dispositions prévues par l'Article 18 de la Loi N° 2020-007 relative à la protection du consommateur. Ainsi, elle veillera à ce que leurs teneurs en produits chimiques, biologiques et physiques soient dans des limites tolérables pour la santé humaine et animale.

Article 3 : L'Agence, établissement à vocation scientifique et technique, fournit à l'Etat, aux opérateurs publics et privés et, si nécessaire, au public les propriétés des aliments présents sur le territoire national en termes de sécurité sanitaire, et de risque lié à leur consommation. Elle contribue à l'élaboration de tout texte législatif ou réglementaire que l'Etat initie et ayant un impact sur la santé humaine et animale.

Article 4 : Plus spécifiquement, l'Agence est chargée de :